

*Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*

L'Office a pour instruction d'établir un programme de répartition obligatoire chargé de:

- a) désigner les régions où il s'appliquera s'il ne doit pas s'appliquer partout au Canada;
- b) spécifier les produits pétroliers dont les approvisionnements devront être contrôlés aux termes du programme;
- c) établir un ordre de priorité relativement à l'usage du produit contrôlé; et
- d) prévoir la répartition systématique des approvisionnements du produit contrôlé.

Bien que l'Office ait le pouvoir d'établir des règlements pour fixer les prix ou l'écart des prix auxquels un produit contrôlé pourra être vendu, le gouvernement envisage d'autoriser l'exercice de ce pouvoir sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil et dans la mesure où les prix ne risquent pas d'être un facteur susceptible de modifier la répartition équitable des produits pétroliers. Comme le premier ministre l'a dit dans son discours à la nation, le principe en jeu est que les produits pétroliers dont les approvisionnements sont rares devraient être distribués à ceux qui en ont besoin plutôt qu'à ceux qui peuvent les payer très cher.

La partie II du bill concerne le rationnement des produits contrôlés. Cette partie n'entrera en vigueur que si le gouverneur en conseil ordonne à l'Office d'étendre la portée du programme de répartition obligatoire parce que les approvisionnements d'un produit contrôlé sont ou seront vraisemblablement si rares que cela causera l'échec du programme de répartition obligatoire. En vertu de la partie II, l'Office a encore le pouvoir d'établir des règlements sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, dans tous les secteurs du commerce et de l'approvisionnement du pétrole et à tous les niveaux, y compris le dernier usager et consommateur de ces produits. Le gouvernement espère ne pas être appelé à établir un programme de rationnement. Néanmoins, le gouvernement pense qu'il doit être à même d'ordonner à l'Office de mettre en vigueur un programme semblable, peut-être même avec un très court préavis.

Depuis le début de la crise actuelle, le gouvernement a fait tout ce qu'il a pu pour consulter l'industrie et les gouvernements provinciaux. L'industrie continuera d'être consultée dans le cadre du programme obligatoire et peut-être même dans le cadre du programme de rationnement, si nous devons en arriver là. À cet effet, une disposition du projet de loi permettrait à l'industrie de conclure des ententes, des arrangements ou d'adopter des lignes de conduite qui pourraient aller à l'encontre de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Il faudra consulter à cet égard le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Gray) mais l'Office peut, par décret, exempter l'industrie des dispositions de cette loi si l'Office lui-même ordonnait de prendre telle mesure.

De même, il se pourrait que l'Office juge nécessaire d'établir des règlements contraires aux dispositions de la loi relative au contrôle de l'émission de substances polluantes dans l'environnement. Ici encore, l'Office devra consulter le ministre de l'Environnement (M. Davis) mais l'industrie et les simples citoyens ne seront pas soumis à la loi visant le contrôle de la pollution tant qu'ils se confor-

[M. Macdonald (Rosedale).]

meront à des règlements officiels de l'Office de répartition.

Le bill prévoit également d'accroître l'autorité législative de l'Office national de l'énergie et de la Commission canadienne des transports afin que l'acheminement des produits pétroliers puisse réduire la pénurie présente ou anticipée. En outre, le bill stipule que l'autorité de l'Office national de l'énergie pourrait s'étendre aux pipe-lines qui ne transportent pas de produits contrôlés. Cela permettrait d'acheminer un produit non contrôlé dans des régions aux prises avec une pénurie de produits contrôlés.

Enfin, on a prévu que le programme de répartition obligatoire finirait à la fin de décembre 1974, à moins qu'il ne soit prolongé par une ordonnance du gouverneur en conseil. L'ordre de prolongation devrait être déposé devant le Parlement au plus tard 15 jours après qu'il aura été décrété ou dans les 15 jours suivant la reprise des travaux du Parlement. Un avis de motion présenté par dix députés ou sénateurs dans les dix jours suivants et demandant la révocation de l'ordre devra être débattu à la première occasion. Si les deux Chambres du Parlement ordonnent qu'il soit révoqué, il tombera en désuétude et le programme de répartition obligatoire à l'égard duquel l'ordre a été émis prendra alors fin.

Un aspect du projet de loi peut soulever des questions auprès des députés. C'est l'addition d'une mesure qui ne se limite pas strictement au programme de répartition—une proposition concernant la nomination de deux membres supplémentaires à l'Office national de l'énergie. Comme je l'ai déjà dit à la Chambre, on a, cette année, sensiblement élargi le champ de compétence de l'Office, surtout pour augmenter son contrôle sur l'exportation du pétrole canadien et, ultérieurement, sur un éventail de produits pétroliers. Le travail touchant les audiences qu'a tenues l'Office, les projets d'audiences concernant l'approvisionnement en pétrole, le prix du gaz naturel à l'exportation et l'audience qui aura peut-être lieu si le groupe d'étude du gaz de l'Arctique canadien demande la construction d'un oléoduc dans la vallée du McKenzie, a grandement élargi l'éventail des tâches dont s'acquittait l'Office. L'augmentation sensible du temps consacré aux audiences donnera plus de travail aux membres. C'est pourquoi le gouvernement recommande de nommer deux membres supplémentaires pour aider à faire ce travail.

Avant de terminer, je me reporterai à une question que l'on a beaucoup débattue récemment à la Chambre, c'est-à-dire si l'on peut ou non s'attendre à ce que l'approvisionnement au Canada cet hiver soit compromis. Le chef de l'opposition (M. Stanfield) a dit, comme je le remarque d'après ses commentaires figurant à la page 8222 du *hansard* du 28 novembre, qu'il ne croyait pas, selon un rapport provenant du comité technique que l'approvisionnement serait en déficit.

● (1530)

**M. Stevens:** Quel comité?

**M. Macdonald (Rosedale):** ... qu'il y aurait une diminution des approvisionnements en pétrole destinés au marché canadien. Le député ne l'a peut-être pas fait et je pense qu'à ce sujet toute personne raisonnable peut avoir un avis différent. En fait, il estime que les Canadiens sont à l'abri pour l'hiver et qu'ils n'ont pas besoin d'autre aide.